



## PRÉFET DE LA SARTHE

**Service origine :**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE**  
**DES TERRITOIRES de la SARTHE**  
**SERVICE EAU-ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 7 JANVIER 2019**  
**PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3**  
**DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**  
**L'EXPLOITATION D'UN FORAGE - LIEU-DIT LA BELLANGERAIE -**  
**COMMUNE DE BAZOUGES CRÉ SUR LOIR**

**LE PRÉFET DE LA SARTHE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement , notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet à M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant subdélégation de signature de M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement reçu le 20 Novembre 2018, présenté par EARL PLARD représenté par Monsieur John PLARD, enregistré sous le n° 72-2018-00278 et relatif à des prélèvements à partir d'un forage - lieu-dit la Bellangeraie – sur la commune de Bazouges Cré sur le Loir ;

Considérant que :

- suite au dépôt du dossier de déclaration d'un forage, un arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration du 9 mai 2017 a été pris afin de déterminer le caractère libre ou captif de la nappe souterraine visée par le forage par la réalisation de diagraphies de radioactivité naturelle (gamma-ray) et de résistivité ;

- selon les éléments apportés dans le dossier de déclaration de forage le puits existant capte la nappe du cénomaniens moyen à caractère libre ;

- selon le rapport de fin de travaux fourni par le demandeur le 26 janvier 2018, les diagraphies gamma-ray et de résistivité réalisées le 11 janvier 2018 lors des travaux de foration ont permis de mettre en évidence un horizon argileux de 22 à 40 m de profondeur avec un passage moins argileux de 34 à 36 mètres ;

- le nouveau forage profond de 53 mètres est crépiné de 33 à 51 m de profondeur et va capter la nappe des sables et graviers du cénomaniens inférieur sous-jacente à l'horizon argileux ;

- selon ce même rapport, le niveau piézométrique relevé dans le forage a été établi à 10,1 mètres par rapport au sol alors que le niveau piézométrique dans le puits a été établi à 2,7 mètres par rapport au sol ;

Considérant alors que :

- les diagraphies gamma-ray et de résistivités réalisées ont confirmé le caractère captif de la nappe captée du fait que le niveau piézométrique se situe au dessus du toit de l'aquifère situé à 34 ou 40,5 mètres de profondeur selon la coupe lithologique fournie et que le niveau piézométrique de la nappe superficielle est différent du niveau piézométrique de la nappe profonde ;

Considérant que selon le dossier de déclaration relatif aux prélèvements reçu le 20 novembre 2018 les essais de nappe d'une durée de 72 h réalisés à partir du 27 octobre 2018 confirment que les deux ouvrages captent deux nappes distinctes : Une nappe libre captée par le puits au dessus des argiles et une nappe plus profonde qui est captive puisque d'une part le niveau statique mesuré le 27/10/2018 (2,7m/sol) dans le puits profond de 21 mètres est supérieur à celui mesuré dans le forage (11,2 m/sol ) et que d'autre part il est noté dans le dossier que les essais de nappe n'ont eu aucune incidence sur le niveau de la nappe captée par le puits ,

Considérant que les éléments apportés dans le dossier de déclaration déposé le 20 novembre 2018 ne sont pas de nature à remettre en cause le caractère captif de la nappe captée par le forage ;

Considérant que la disposition 6E-1 du SDAGE réserve les nappes captives à l'alimentation en eau potable dont le cénomaniens captif ;

Considérant que la disposition 6E-2, en l'absence de schéma de gestion de ces nappes, n'autorise des prélèvements nouveaux pour un autre usage qu'en remplacement de prélèvements existants dans le même réservoir et le même secteur, et en l'absence de déficit quantitatif de la nappe concernée.

Considérant :

- qu'il n'existe pas actuellement de schéma de gestion de ces nappes ;
- que le forage est destiné à l'irrigation de grandes cultures ;
- que le forage capte la nappe captive du cénomaniens inférieur (masse d'eau FRGG080);
- le forage créé et le puits à reboucher exploitent 2 réservoirs différents ;

Considérant en conséquence que le projet est incompatible avec les dispositions susvisées du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Considérant que les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne s'imposent aux décisions prises dans le domaine de l'eau ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par EARL PLARD représenté par Monsieur John PLARD concernant :

**l'exploitation d'un forage - lieu-dit la Bellangeraie - commune de la Bazouges sur le Loir**

## **Article 2 : Prescription particulière**

Le forage devra être rebouché avant le 30 juin 2019. Un compte rendu des travaux de rebouchage sera transmis à la Direction Départementales des Territoires de la Sarthe

## **Article 3 : Notification**

La présente décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'EARL PLARD ;

## **Article 4 : Voies et délais de recours**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet. Cette dernière pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique télécours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, La déclaration ainsi qu'une copie du récépissé de dépôt de dossier et du présent arrêté seront adressées seront transmis à la mairie de la commune de BAZOUGES CRE SUR LOIR , pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Loir pour information.

Cette décision d'opposition sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SARTHE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la SARTHE, Le sous-préfet de La Flèche, Le maire de la commune de BAZOUGES CRE SUR LOIR , Le directeur départemental des territoires de la SARTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau-environnement,



Luc BARSKY



## PRÉFET DE LA SARTHE

**Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe**

**EARL PLARD**

**Service eau-environnement**

**LA BELLANGERAIE**

**Unité GEMA**

**72200 BAZOUGES CRE SUR LOIR**

Dossier suivi par :  
Chantal HEURTEBISE *cf*

Mèl : chantal.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 64

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **l'exploitation d'un forage - lieu-dit la Bellangeraie - commune de BAZOUGES CRE SUR LOIR**  
**Courrier de notification de décision**

Recommandé avec AR

Réf. : **72-2018-00278**

Le Mans, le 7 janvier 2019

Monsieur,

Par courrier en date du 20 Novembre 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**l'exploitation d'un forage lieu-dit « la Bellangeraie » sur la commune de BAZOUGES CRE SUR LOIR**

dossier enregistré sous le numéro : **72-2018-00278**.

Suite à l'examen des pièces de votre dossier, il est fait opposition à votre déclaration.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté d'opposition à déclaration indiquant notamment les motifs de cette décision.

Au cas où vous souhaiteriez déposer un recours contre cette décision, j'attire votre attention sur les termes de l'article 2 'Voies et délais de recours' de cet arrêté qui précise conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, qu'il vous appartient alors de déposer un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet **préalablement** à tout recours contentieux.

Le forage devra être rebouché selon le schéma joint avant le 30 juin 2019.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du service eau-environnement



LUC BARSKY

P.J. : arrêté d'opposition – schéma de rebouchage

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.